



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 110**

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE A
EXPLOITER UNE ACTIVITE DE FABRICATION DE DISPOSITIFS D'EXTINCTION
D'INCENDIE A VIELLE-SAINT-GIRONS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, le titre I^{er} de son Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 à L.512-3, R.511-9 (nomenclature des installations classées, notamment sa rubrique n° 1510), R.512-25 à 512-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le dossier déposé le 2 mai 2007, complété le 30 novembre 2007, par lequel la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE demande l'autorisation d'exploiter une activité de fabrication de dispositifs d'extinction d'incendie à VIELLE-SAINT-GIRONS ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, les observations formulées au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du 22 janvier au 22 février 2008, le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur du 22 mars 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 3 mars 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre I^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les installations ne seront pas génératrices de rejets d'eaux usées industrielles ;

Considérant que la substitution des peintures solvantées par des peintures en phase aqueuse, qui devra être effective pour la fin de l'année 2009, permettra de réduire les rejets à l'atmosphère de composés organiques volatils ;

Considérant que les concentrations en produits toxiques calculées grâce au modèle mathématique, permettant d'apprécier la dispersion de la pollution atmosphérique sous certaines conditions météorologiques, ne mettent pas en évidence un risque sanitaire avéré pour la santé humaine ;

Considérant que les produits liquides à risque seront associés à des capacités de rétention ;

Considérant que l'exploitant a prévu la mise en place de moyens adaptés de lutte contre un incendie (réseau de sprinklers dans la zone d'application de peinture) de nature à prévenir les risques d'apparition et de propagation d'un incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

1.1. Activités autorisées

La Société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE, dont le siège social est situé Quartier Delès 40560 VIELLE SAINT GIRONS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité de fabrication de dispositifs d'extinction incendie dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse.

1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Désignation des installations	Rubrique	A/D	Observation
Application, séchage de peinture	2940-2a	A	Q = 510 kg/j
Travail mécanique des métaux	2560-2	D	P = 275 kW

A = Autorisation ; D = Déclaration

1.1.2. Activités autres

Désignation des installations	Rubrique	A/D	Observation
Nettoyage, dégraissage, décapage de métaux par des procédés utilisant des solvants organiques	2564	NC	Fontaine à solvant V < 200 l
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2	NC	Pentures, dégraissants, diluant, propylène glycol, FOD V _{équi} < 10 m ³
Installation de distribution de liquides inflammables	1434.1	NC	1 pompe de 1 m ³ /h pour le FOD D _{équi} = 0,2 m ³ /h
Installation de compression	2920.2	NC	1 compresseur d'air P = 24,7 kW
Installation de combustion	2910.A	NC	1 chaudière au propane P = 360 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412.2	NC	1 cuve de propane Q = 1,75 t

NC = Non Classable

1.1.3. Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan d'ensemble de l'établissement annexé au présent arrêté.

*

* *

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.1. Récolement - Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est ~~conservé en annexe~~ des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation. »

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Sécurité publique

Les mouvements des véhicules, pénétrant ou sortant de l'établissement, ainsi que les aires et sens de circulation, seront conçus pour diminuer les risques à l'égard des usagers de la route.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter les entraînements sur les chaussées publiques de matières susceptibles de causer des désagréments et des risques pour les usagers de la route.

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Afin de limiter l'impact visuel des installations, un écran végétal est constitué le long des limites Sud-Est de l'établissement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.5. Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus ~~à disposition de l'inspection~~ des installations classées.

2.6. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues ~~à disposition de l'inspection~~ des installations classées.

2.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 6 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus [REDACTED] des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 8 PRELEVEMENTS D'EAU

8.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2. Origine de l'approvisionnement en eau et alimentation en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution. Elle est utilisée pour les usages sanitaires.

8.3. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment lors des opérations de repliement de la centrale) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

9.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les canalisations nouvelles de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu [REDACTED] des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

9.3. Réservoirs

9.3.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

9.3.2. L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlé périodiquement. Les résultats des contrôles sont tenus ~~à la disposition de l'exploitant~~ des installations classées.

9.3.3. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.3.4. Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9.4. Capacité de rétention

9.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; dans le cas de réservoirs à plusieurs compartiments, le volume total du réservoir est pris en compte
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

9.4.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

9.4.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (ou des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe 9.4.1. ci-dessus.

Les liquides collectés sur l'aire de dépotage des hydrocarbures sont, avant leur rejet, traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

9.4.4. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions réglementées ou sont éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

9.5. Produits dangereux

9.5.1. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les dispositions prescrites aux articles 10, 11, 12, 14 et 16 sont applicables dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Préalablement à la mise en œuvre des aménagements spécifiques qui permettront le respect de ces dispositions, l'exploitant réalisera une étude technico-économique qui définira notamment les travaux à réaliser et le calendrier de réalisation.

10.1. Réseaux de collecte

10.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

10.2. Bassins de confinement

10.2.1. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

10.2.2. Ce bassin doit être obturable de façon rapide et pratique par un dispositif approprié.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

En sortie de cet ouvrage, le débit de rejet des effluents n'excédera pas 3 l/s/ha.

ARTICLE 11 TRAITEMENT DES REJETS

11.1. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

11.2. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu **à disposition** **du public** des installations classées.

11.3. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 12 DEFINITION DES REJETS

12.1. Identification des effluents

12.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

<i>Nature de l'effluent</i>	<i>Traitement</i>	<i>Point de rejet</i>
Eaux sanitaires	Fosse septique et tranchée filtrante (épandage souterrain)	Dispositif d'assainissement autonome
Eaux pluviales issues des aires imperméabilisées	Selon les résultats de l'étude technico-économique réalisée dans les conditions prescrites à l'article 10 du présent arrêté	

12.2. Localisation des points de rejet

12.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

12.2.2. A l'exception de l'infiltration des eaux sanitaires (drains d'infiltration), le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 13 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 14 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

14.1. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>Substances</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 35 au delà	NF EN 872 ou NFT 90105-2
DCO (1)	300 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j 125 au delà	NFT 90101
DBO5 (1)	100 si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j 30 au delà	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NFT 90 008

(1) sur effluent non décanté

14.2. Eaux résiduaires industrielles

Le rejet d'effluents résiduaires d'origine industrielle est interdit.

14.3. Eaux domestiques

Le traitement des eaux domestiques reliées à des dispositifs d'assainissement autonomes doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

14.4. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 15 EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage des eaux est strictement interdit.

ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET

16.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

16.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...), et notamment en sortie des déboueurs/déshuileurs.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

16.3. Analyses des eaux pluviales

Dans le premier mois suivant la mise en œuvre des aménagements permettant le respect des dispositions du point 10.1.1 et des articles 11 et 16 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser des analyses sur les rejets des eaux pluviales de l'établissement.

A cet effet, il sera réalisé en période de pluie, un échantillon représentatif de l'écoulement. Les déterminations porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO_{eb}, DBO_{5eb}, et hydrocarbures totaux.

Par la suite, cette campagne de mesures sera renouvelée une fois tous les trois ans.

Les résultats des analyses ci-dessus seront **présentés** des installations classées **dans le mois** qui suit. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 14.1 (respect des valeurs limites de rejets) ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VI ci-après.

17.2. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'exploitant déclare "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées un rapport global de l'accident ou de l'incident survenu. Il détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

*

* *

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

18.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Après chaque utilisation, les contenants de produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs seront fermés.

Les portes, rideaux coulissants et fenêtres ordinaires des locaux dans lesquels sont pratiqués de opérations de peintures seront maintenues fermées pendant l'exécution de ces travaux.

Des consignes précisant les modalités d'application de ces dispositions devront être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

18.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

18.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Si nécessaire, les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs permettant de réduire les envois de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

ARTICLE 19 CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

19.1.1. Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

19.1.2. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
- Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.
- L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

19.1.3. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

20.1. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

20.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

20.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de captation et de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à disposition des installations classées.

20.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 20.3. supra.

ARTICLE 21 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS

21.1. Atelier d'application de peintures

21.1.1. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs issus des opérations d'application de peintures doivent respecter les limites suivantes :

Pour les composés organiques volatils non méthaniques

Seuil d'application En fonction de la consommation annuelle de solvants organiques (C en t/an)	Valeurs limites d'émission de COV non méthaniques VLEc En fonction du flux de carbone total émis par m ³ de rejets canalisés dans l'air (mg C tot/Nm ³)	Flux annuel maximal des émissions diffusées VLEd En pourcentage de la quantité totale de solvants utilisée annuellement (%)
C ≤ 5	110 Flux (Débit des gaz : 55 180 m ³ /h) 5,5 kg/h	25 %
5 < C ≤ 15	100 (application et séchage)	25 %

	Flux (Débit des gaz : 55 180 m ³ /h) 5,5 kg/h	
C ≥ 15	75 (à l'application) Flux (Débit des gaz : 55 180 m ³ /h) 4,1 kg/h 50 (au séchage) Flux (Débit des gaz : 55 180 m ³ /h) 2,75 kg/h	20 %

Pour les autres paramètres

Paramètres	Concentrations	Flux (Débit des gaz : 55 180 m ³ /h)
Poussières	40 mg/Nm ³	2,2 kg/h
Naphtalène	20 mg/Nm ³ si flux > 100 g/h	-
Chrysène, benzo(b) Fluoranthène, benzo(k) Fluoranthène, benzo(a) pyrène, benzo(a) anthracène, dibenzo(a,h) anthracène	2 mg/Nm ³ si flux > 10 g/h	-

21.1.2. Pour les tableaux renseignés au point 21.1.1, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimés en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge, en régime stabilisé.

21.1.3. La hauteur de cheminée et vitesse minimale d'éjection des gaz sont au minimum les suivantes :

Appareil	Hauteur	Vitesse minimale d'émission
Cabine de peinture	11,7 m	8 m/s

21.2. Opérations de soudure et de découpe plasma

21.2.1. Les teneurs en polluants issues des opérations de soudure et de découpe plasma doivent respecter les limites suivantes :

Paramètres	Concentrations
Poussières totales	< 100 mg/m ³ si le débit massique est ≤ à 1 kg/h < 40 mg/m ³ si le débit massique est > à 1 kg/h
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés autres que les substances cancérigènes (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	< 5 mg/m ³ si le flux horaire est > 25 g/h
Plomb et ses composés (exprimée en Pb)	< 1 mg/m ³ si le flux horaire > 10 g/h
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimée en As+ Se+Te)	< 1 mg/m ³ si le flux horaire > 5 g/h
Cadmium, mercure et thallium et leurs composés (exprimée en Cd+Hg+TI)	< 0,5 mg/m ³ par métal et < 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux si le flux horaire > 1 g/h

21.2.2. Pour le tableau renseigné ci-dessus, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimés en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites correspondent aux conditions de marche représentatives des opérations concernées.

ARTICLE 22 CONTROLES ET SURVEILLANCE

22.1. Atelier d'application de peintures

22.1.1. Autosurveillance - L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.
Le contenu minimum de ce programme en est le suivant :

Paramètres	Fréquence	Conduit
Débit, poussières, Composés organiques volatils non méthaniques	1 mesure avant fin juin 2009 puis annuelle	1
Xylènes, Cobalt (sels de cobalt), HAP totaux, Naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, chrysène, benzo(b) Fluoranthène, benzo(k) Fluoranthène, benzo(a) pyrène, benzo(a) anthracène, dibenzo(a,h) anthracène, benzo(g,h,i) pérylène, indéno(1-2-3-cd) pyrène, Phénanthrène, Fluoranthène, Pyrène	Annuelle	

22.1.2. Calage de l'autosurveillance - L'exploitant fait effectuer au moins **une fois par an**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres listés dans le tableau ci-dessus dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une estimation des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils non méthaniques est également réalisée selon la même périodicité. La méthode employée pour cette estimation sera explicitée.

La mesure des émissions est accompagnée d'un bilan de caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, ainsi que ceux présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

22.1.3. Bilan des rejets - L'exploitant doit communiquer **trimestriellement** à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V canalisés et diffus de ses installations.

Dans le cas où le bilan des rejets est établi à partir d'un bilan matières des substances utilisées dans l'établissement, il sera accompagné d'une note indiquant la méthode et le calcul utilisés pour déterminer les valeurs de rejets en termes de flux et concentrations.

22.1.4. Plan de gestion des solvants - L'exploitant doit mettre en place un Plan de Gestion des Solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire **annuellement** en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

22.2. Opérations de soudure et de découpe plasma

L'exploitant fait réaliser, au moins **tous les trois ans**, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres listés dans le tableau du point 21.2.1 ainsi que des teneurs en aluminium, fer et titane dans les gaz rejetés à l'atmosphère par l'extracteur toiture selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

22.3. Divers

22.3.1. Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

22.3.2. Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures seront à la charge de l'exploitant.

22.3.3. Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

ARTICLE 23 SUBSTITUTION DES PEINTURES SOLVANTEES

La substitution des peintures solvantées par des peintures en phase aqueuse se fera en respectant l'échéancier suivant :

- Fin juin 2009 : 40% de la production réalisée avec des peintures en phase aqueuse ;
- Fin de l'année 2009 : 100%.

*
* *

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

ARTICLE 23 SUBSTITUTION DES PEINTURES SOLVANTEES

La substitution des peintures solvantées par des peintures en phase aqueuse se fera en respectant l'échéancier suivant :

- Fin juin 2009 : 40% de la production réalisée avec des peintures en phase aqueuse ;
- Fin de l'année 2009 : 100%.

*

* *

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 25 CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 26 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'Article 25 supra.

27.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en ANNEXE 1)	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
A' (au Sud Est du site)	Limites de propriété de la société A.A.I.	65	60
B' (à l'Est du site)		65	52

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

27.2. Émergence

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 28 REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 29 FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus [REDACTED] des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 30 MESURES PERIODIQUES

Une campagne de mesures de la situation acoustique sera effectuée dans le premier mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, dans des conditions météorologiques représentatives. Elles déterminent le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ainsi que l'émergence qui en résulte au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches, notamment celles définies au point 26.2.

Les mesurages seront organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Préalablement à ces campagnes de mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci.

Les résultats de l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

*
* *

TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 31 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

31.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

31.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Elle est tenue ~~à disposition de l'inspection~~ des Installations Classées.

31.1.3. L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envol ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

ARTICLE 32 NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS

N° nomenclature Décret 18/4/2002	Nature du déchet	Traitement des déchets**
15 01 04	Pots de peinture	Valorisation
15 01 10 *		
15 02 02 *	Filtres	
08 01 11 *	Déchets de peinture	
14 06 03	Dégraissant usagé	
15 02 02 *	Chiffons souillés	
12 01 01	Limailles	
12 01 06 *		
12 01 01	Ferrailles	

* Déchets dangereux

** Reprise et élimination des déchets par des sociétés prestataires autorisées à cet effet

ARTICLE 33 ELIMINATION / VALORISATION

33.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1. - III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

33.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 34 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

34.1. Déchets dangereux

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, contenant les informations suivantes :

- 1-La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- 2-La date d'enlèvement ;
- 3-Le tonnage des déchets ;
- 4-Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5-La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6-Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8-Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9-La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu **[REDACTED]** des installations classées.

34.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 34.2 du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue **[REDACTED]** des installations classées.

*

* *

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 35 SECURITE

35.1. Organisation générale

35.1.1. L'exploitant établit et tient [REDACTED] des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

35.1.2. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus [REDACTED] des installations classées pendant une année.

35.1.3. Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

35.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 35.3. infra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues [REDACTED] des installations classées.

35.3. Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement visée au 35.9. infra.

Il tient à jour [REDACTED] des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.) ; sont concernés notamment les stockages de gaz inflammables et liquides combustibles,

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

35.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

35.5. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Aucun appareil électrique ne doit être installé contre les panneaux composés de bardages métalliques double peau avec isolant polyuréthane.

35.6. Sûreté du matériel électrique

35.6.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

35.6.2. L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

35.6.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

35.6.4. Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

35.6.5. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune de ces zones.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus [REDACTED] des Installations Classées

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

35.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 35.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

35.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 35.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

35.9. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient [REDACTED] des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

35.10. Clôture – Accès

Le site est clos sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de **2 mètres**, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'installation.

35.11. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations présentant des risques pour les intervenants. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

35.12. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

35.13. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 36 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

36.1. Protection contre la foudre

36.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

36.1.2. Une **analyse du risque foudre** est réalisée par un organisme compétent **avant le 1^{er} janvier 2010**. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

36.1.3. L'analyse des risques est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de danger ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse des risques foudre.

36.1.4. En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une **étude technique** est réalisée par un organisme compétent **avant le 1^{er} janvier 2012**. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

36.1.5. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique **au plus tard 2 ans** après l'élaboration de l'analyse de risque foudre. Ces dispositifs sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

36.1.6. Une **notice de vérification et de maintenance** est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

36.1.7. Un **carnet de bord** est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

36.1.8. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard 6 mois** après leur installation.

36.1.9. Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les 2 ans** par un

organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

36.1.10. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois** par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois**.

36.1.11. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

36.2. Aménagement des locaux

36.2.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, la desserte des façades de l'établissement sera maintenue libre en toute circonstance par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable de 3 m minimum ;
- Rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m ;
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

36.2.2. Désenfumage - Les locaux présentant des risques d'incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

36.2.3. Dispositions constructives générales

Les bâtiments et locaux respectent les dispositions suivantes :

- isoler les locaux techniques des bâtiments présentant des risques particuliers d'incendie, par murs et planchers hauts classés REI (coupe feu), et portes classées EI (coupe feu) à fermeture automatique. Le degré de ces éléments sera fonction de la puissance des installations ou du potentiel calorifique ;
- des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées ; les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles ; l'accès aux issues est balisé ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

36.3. Moyens de secours contre l'incendie

36.3.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système interne d'alerte incendie ;
- des réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

36.3.2. Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

36.3.3. Les abords de l'établissement doivent être débroussaillés sur une distance de 50 m depuis les limites de propriété et sur une profondeur de 10 m pour les abords des voies privées desservant les installations.

36.4. Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence de deux fois par an, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

36.5. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assure deux fois par an que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

36.6. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

36.7. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à jour et [REDACTED] des installations classées.

*

* *

TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 37 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DES METAUX

37.1. Dispositions constructives

Les ateliers sont construits en matériaux incombustibles.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

37.2. Nuisances sonores

37.2.1. L'atelier sera convenablement clos sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies de rappels autonomes de fermeture. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

Les portes, rideaux coulissants et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

37.2.2. Des consignes précisant les modalités d'application de ces dispositions devront être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

37.3. Émissions atmosphériques

Les brouillards d'huile et autres émissions seront dans la mesure du possible captés à la source et canalisés.

ARTICLE 38 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIVITES D'APPLICATION DES PEINTURES ET VERNIS

38.1. Implantation – Aménagement

38.1.1. L'activité peinture est localisée dans une partie d'atelier équipée à cet effet et isolée de tout dépôt de matières inflammables.

38.1.2. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ; ;
- sol étanche et incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

38.1.3. Les locaux adjacents aux zones d'application auront une issue de dégagement indépendante.

38.1.4. Les éléments de construction des installations d'application et de séchage, des conduits d'aspiration et de toutes les installations annexes seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

38.1.5. L'application des produits se fera dans le tunnel de peintures.

38.1.6. La zone d'application de peintures est équipée d'un réseau de sprinklers. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

38.2. Extraction des vapeurs

38.2.1. Les vapeurs de solvants et particules de peintures générées par l'installation sont aspirées vers des filtres placés sous les caillebotis de la zone d'application.

38.2.2. Le séchage des peintures se fera à température ambiante, sur un emplacement équipé d'un dispositif d'aspiration des solvants émis.

38.2.3. Fonctionnement de l'extraction

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs provenant de la pulvérisation et du séchage ne puissent se répandre dans l'atelier.

La mise en route des installations d'application par pulvérisation sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction et de filtration.

L'arrêt de la ventilation d'extraction des vapeurs de peintures et solvants commandera l'arrêt immédiat de l'installation d'application lui correspondant.

38.2.4. Le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application et de séchage. Ces installations seront conçues de façon telle que la concentration en vapeurs de solvants en tout point ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) du solvant le plus inflammable utilisé.

38.2.5. Un dispositif efficace de filtration des gaz, vapeurs, vésicules sera mis en place afin d'éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations diverses.

38.2.6. Les vapeurs provenant de la pulvérisation et du séchage seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur suffisante pour assurer une bonne diffusion des vapeurs et gaz et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

38.3. Risques

38.3.1. Les installations électriques seront conformes aux dispositions du paragraphe 35.6 du présent arrêté.

38.3.2. Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas de début d'incendie.

38.3.3. Il est interdit d'utiliser, à l'intérieur de l'atelier de peintures, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

38.3.4. Le chauffage de l'atelier de peinture ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier. Si ce local est contigu à l'atelier d'application il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

38.4. Règles de sécurité

A l'intérieur de l'atelier de peinture, il est interdit :

- de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- de procéder aux préparations et dilution de peintures.

38.5. Exploitation, entretien

38.5.1. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

38.5.2. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit à appliquer nécessaire pour le travail de la journée.

38.6. Défense incendie

Des extincteurs portatifs ou sur roues seront répartis dans l'atelier.
De plus, on disposera d'une réserve de produits absorbants (sable, sciure) destinée à être épandus sur les écoulements ou projections de peinture.

ARTICLE 39 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIVITES DE PREPARATION ET DILUTION DE PEINTURES

Les transvasements, pompages, dilution, mélange,... seront effectués sur une aire spéciale aménagée en rétention étanche, extérieure aux dépôts et ateliers, et placée sous abri.

Il est interdit de fumer sur cette aire ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque.

On disposera, immédiatement à proximité, d'un extincteur à poudre polyvalente de capacité 233 B minimum.

ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

40.1. Implantation - Construction

Les dépôts sont ainsi constitués :

- Un conteneur métallique contenant exclusivement des peintures, solvants, diluants, en récipient d'un volume unitaire maximal de 250 litres ;
- Une fontaine à solvants contenant 200 l de dégraissant ;
- Un cubitainer d'1 m³ de propylène glycol ;
- Un cubitainer d'1 m³ de fioul domestique.

40.1.1. Chacun des dépôts est éloigné de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, par une distance d'au moins 6 m.

40.1.2. Capacité de rétention

Chacun des dépôts doit être protégé par une capacité de rétention conforme aux prescriptions du paragraphe TITRE III 9.4. supra.

Le sol des emplacements où sont stockés chacun des dépôts est étanche et incombustible.

40.2. Exploitation - Entretien

40.2.1. Les emballages renfermant les liquides inflammables doivent être métalliques, incombustibles, étanches, transportables ; ils seront construits conformément aux règles de l'art et devront répondre, du point de vue de leur résistance au choc, au règlement du transport des matières dangereuses.

40.2.2. Les emballages dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés doivent être hermétiquement fermés même s'ils sont vides.

40.3. Précautions contre l'incendie

Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance de chaque dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement. On devra disposer en particulier

- de matériau absorbant inerte en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec pelles de projection,
- d'extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures.

40.4. Conteneur métallique

40.4.1. Le conteneur est situé à l'extérieur, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Jusqu'à la mise en œuvre effective des peintures en phase aqueuse, le volume de chacun des pots de peinture qui y seront stockés ne dépassera pas 25 l.

40.4.2. Le conteneur ne recevra aucune affectation étrangère au service du conteneur lui-même. Aucun dépôt de matières combustibles ne sera constitué dans le dépôt. Tout transvasement de liquide inflammable y est interdit.

40.4.3. L'accès au conteneur sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Son exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par

l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Il sera maintenu dégagé. Il est maintenu fermé à clef. La clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

40.4.4. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires au fonctionnement du conteneur sont interdites.

Les étagères supportant les récipients devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

40.4.5. Il est interdit de faire du feu dans le conteneur et d'y apporter des flammes.

40.4.6. Le conteneur est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Il est convenablement ventilé pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

40.5. Cubitainers

40.5.1. Les cubitainers sont fermés. Il portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

40.5.2. Les cubitainers doivent être maintenus solidement.

40.5.3. Le cubitainer destiné à alimenter l'installation de distribution de fioul domestique est équipé d'un dispositif de sécurité qui permet d'éviter tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers l'appareil d'utilisation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

La protection du cubitainer, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée.

ARTICLE 41 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins doit être placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent également être prises pour l'évacuation à l'extérieur du gaz provenant des soupapes de sûreté, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

ARTICLE 42 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE GAZ PROPANE LIQUEFIE

42.1. Constitution du dépôt

Le stockage de gaz propane liquéfié consiste en un réservoir aérien d'une capacité de 1,75 t.

l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Il sera maintenu dégagé. Il est maintenu fermé à clef. La clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

40.4.4. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires au fonctionnement du conteneur sont interdites.

Les étagères supportant les récipients devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

40.4.5. Il est interdit de faire du feu dans le conteneur et d'y apporter des flammes.

40.4.6. Le conteneur est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Il est convenablement ventilé pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

40.5. Cubitainers

40.5.1. Les cubitainers sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

40.5.2. Les cubitainers doivent être maintenus solidement.

40.5.3. Le cubitainer destiné à alimenter l'installation de distribution de fioul domestique est équipé d'un dispositif de sécurité qui permet d'éviter tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers l'appareil d'utilisation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

La protection du cubitainer, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée.

ARTICLE 41 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins doit être placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent également être prises pour l'évacuation à l'extérieur du gaz provenant des soupapes de sûreté, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

ARTICLE 42 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE GAZ PROPANE LIQUEFIE

42.1. Constitution du dépôt

Le stockage de gaz propane liquéfié consiste en un réservoir aérien d'une capacité de 1,75 t.

42.2. Réglementation applicable

Le dépôt est soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1979 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public (JO du 10 août 1979).

En particulier :

42.3. Implantation

42.3.1. Les distances d'éloignement suivantes doivent être respectées :

La cuve de propane doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 m entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes du réservoir et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir, doivent également être observées :

- 7,5 m des parois des appareils de distribution de liquides inflammables ;
- 10 m de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 m des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 10 m des bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides ;
- 10 des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides.

42.3.2. Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

42.4. Moyens de lutte contre l'incendie

On doit prévoir au minimum un extincteur à poudre portatif homologué NF M.I.H.-55 B minimum 4 kg.

Cet extincteur peut être remplacé par un poste d'eau (avec tuyau et lance) doté d'un robinet d'accès facile.

ARTICLE 43 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD

43.1. Implantation

L'installation est située à une distance minimale de :

- 5 m des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 m des limites de la voie publique,
- 17 m des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,
- 17 m des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implanté l'installation.

43.1.1. L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules.

43.1.2. L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

43.2. Appareils de distribution

43.2.1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon les comportements au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de liquides distribués.

Les parties de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doivent constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

43.3. Distribution

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

43.4. Prévention de la pollution des eaux

43.4.1. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

43.4.2. L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent peu être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

43.4.3. L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

43.5. Prescriptions incendie

43.5.1. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;

43.5.2. Les prescriptions suivantes sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution : interdiction de fumer, obligation d'arrêt du moteur du véhicule.

43.6. Appareillage électrique

43.6.1. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptible de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 44 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU BRULEUR AU GAZ NATUREL

44.1. Implantation - Aménagement

44.1.1. Règles d'implantation

L'appareil de combustion est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation de l'appareil doit être éloigner (distance mesurée en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui l'abrite) de 10 m des limites de propriété et des voies à grande circulation.

44.1.2. Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

44.1.3. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation de combustion, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

44.1.4. Ventilation – L'endroit où se trouve le brûleur doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace, compatible avec le bon fonctionnement de l'appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation de l'air efficace ou par tout autre moyen équivalent.

44.1.5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

44.1.6. Contrôle de la combustion

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'appareil de combustion comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

44.2. Risques

44.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie –

Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum constitués par :

- 2 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés.
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles

44.3. Exploitation, entretien

44.3.1. Entretien - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

44.4. Entretien des installations

44.4.1. Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

*

* *

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 PUBLICITE

Le Maire de VIELLE-SAINT-GIRONS est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE dans deux journaux locaux

ARTICLE 46 EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de VIELLE-SAINT-GIRONS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE.

Mont-de-Marsan, le **29 MARS 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

Plan des abords (voir page suivante) avec localisation des :

- Point de rejets atmosphériques (exutoire de la cabine de peintures) : **C**
- Points de mesures des émissions sonores : **A' et B'**

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet

- Récolement : sous un an - TITRE II 2.1.1.
- Analyses des eaux pluviales : dans le 1^{er} mois suivant la mise en œuvre des aménagements permettant le respect des dispositions de l'article 10 et des articles 11, 12, 14 et 16 du présent arrêté puis tous les 3 ans - TITRE III 16.3.
- Rejets à l'atmosphère : annuellement (atelier d'application de peintures) sauf pour une mesure à réaliser avant fin juin 2009 - TITRE IV 21.1.2.
- Bilan des flux des rejets de COV : trimestriellement : TITRE IV 22.1.3.
- Plan de gestion des solvants : annuellement : TITRE IV 22.1.4.
- Rejets à l'atmosphère : tous les 3 ans (soudure et découpe plasma) : TITRE IV 22.2.
- Contrôle acoustique : dans le 1^{er} à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans - TITRE V Article 30
- Foudre : Analyse du risque foudre avant le 1/01/2010, étude technique avant le 1/01/2012, mise en place des dispositifs 2 ans après l'analyse du risque foudre. TITRE VII 36

B) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

plan de l'établissement, liste des installations - TITRE II 2.5.
consignes - TITRE II 2.6.

2) Eau

plan des réseaux - TITRE III Article 7
schéma de tous les réseaux (canalisations de transport de fluide) - TITRE III 9.2.
résultats de contrôle de l'étanchéité des réservoirs - TITRE III 9.3.2.
registre d'entretien des installations de traitement des rejets aqueux - TITRE III 11.2.
dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux - TITRE III Article 17

3) Air

paramètres du traitement des effluents - TITRE IV 20.3.

3) Bruit

résultats des mesures de bruits - TITRE V Article 29

4) Déchets

procédure interne concernant la gestion des déchets - TITRE VI 31.1.2.
registres de suivi des déchets dangereux - TITRE VI 34.1.
comptabilité des déchets d'emballage - TITRE VI 34.2.

5) Risques

liste des équipements importants pour la sécurité - TITRE VII 35.1.1.
documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité - TITRE VII 35.1.2.
consignes générales de sécurité - TITRE VII 35.2.
plan des zones à risques - TITRE VII 35.3.
état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux - TITRE VII 35.4.
rapport de contrôle des installations électriques - TITRE VII 35.6.1.
plan des zones à atmosphère explosive - TITRE VII 35.6.2.
recensement et rapports de contrôles des installations électriques se trouvant dans les zones à atmosphère explosive - TITRE VII 35.6.5.
justificatifs des formations délivrées - TITRE VII 35.9.
analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord, rapport de vérification - TITRE VII 36.1.11
registre incendie - TITRE VII 36.7.

ANNEXE 1 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RESULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGREE

Etablissement : Arrêté préfectoral n° du Année, mois :
 Identification du rejet : Milieu récepteur :du
 Paramètre N Paramètre N+1

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant : Déclaration à adresser - à la DRIRE - au service chargé de la police des eaux

ANNEXE 2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES (OU RESULTAT DE CALAGE PAR UN ORGANISME AGREE)

Année : _____ Mois : _____
 Arrêté préfectoral (n° et date) : _____

Etablissement : _____
 Identification point de rejet (1) : _____

Paramètre	Durée fonct.	T° de fonct.	Débit de rejet	Paramètre A		Paramètre B		Observations
				%O2	mg/m3	%O2	mg/m3	
Fréquence	h. min	°C	Nm3/h					
Unité								
Norme AP								
date 1								
date 2								
date 3								
date 4								
date 5								
date 6								
date 7								
date 8								
date 9								
date 10								
date 11								
date 12								
date 13								
date 14								
date 15								
date 16								
date 17								
date 18								
date 19								
date 20								
date 21								
date 22								
date 23								
date 24								
date 25								
date 26								
date 27								
date 28								
date 29								
date 30								
date 31								
TOTAL kg/t								
Moyenne mensuelle								

Observations de l'exploitant

SOMMAIRE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION.....	1
ARTICLE 1.....	1
TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 3 DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS.....	3
ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITÉS	3
ARTICLE 6 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	3
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	4
ARTICLE 7 PLAN DES RÉSEAUX	4
ARTICLE 8 PRÉLÈVEMENTS D'EAU	4
ARTICLE 9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	4
ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS	6
ARTICLE 11 TRAITEMENT DES REJETS	6
ARTICLE 12 DÉFINITION DES REJETS	6
ARTICLE 13 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS	7
ARTICLE 14 VALEURS LIMITES DE REJETS.....	7
ARTICLE 15 EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES	7
ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET.....	8
ARTICLE 17 POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
ARTICLE 18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
ARTICLE 19 CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE	10
ARTICLE 20 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
ARTICLE 21 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 22 CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	12
ARTICLE 23 SUBSTITUTION DES PEINTURES SOLVANTÉES	14
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	15
ARTICLE 24 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
ARTICLE 25 CONFORMITÉ DES MATÉRIELS	15
ARTICLE 26 APPAREILS DE COMMUNICATION	15
ARTICLE 27 NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
ARTICLE 28 RÉPONSE VIBRATOIRE.....	16
ARTICLE 29 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	16
ARTICLE 30 MESURES PÉRIODIQUES	16
TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	17
ARTICLE 31 GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	17
ARTICLE 32 NATURE DES DÉCHETS SPECIFIQUES PRODUITS.....	17
ARTICLE 33 ELIMINATION / VALORISATION.....	17
ARTICLE 34 COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	18
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	19
ARTICLE 35 SÉCURITÉ.....	19
ARTICLE 36 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	22
TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	25
ARTICLE 37 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DES MÉTAUX	25
ARTICLE 38 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'APPLICATION DES PEINTURES ET VERNIS	25
ARTICLE 39 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE PRÉPARATION ET DILUTION DE PEINTURES	27
ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	27
ARTICLE 41 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGÉRATION	27

ET DE COMPRESSION	28
ARTICLE 42 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DÉPOT DE GAZ PROPANE LIQUÉFIÉ	28
ARTICLE 43 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD	29
ARTICLE 44 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU BRÛLEUR AU GAZ NATUREL	30
TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES	32
PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	33
RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	34
ANNEXE 1 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RÉSULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGRÉÉ.....	35
ANNEXE 2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES (OU RÉSULTAT DE CALAGE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ).....	36